Conseil Municipal des Jeunes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de Sens-de-Bretagne est une instance de participation citoyenne permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des idées et de participer à la vie de leur commune.

Il a pour vocation de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, de développer le sens des responsabilités et de permettre aux jeunes de contribuer à des projets d'intérêt collectif.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 1 – Objectifs du Conseil Municipal des Jeunes

Le CMJ a pour objectifs de :

- ✓ Permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune ;
- ✓ Recueillir leurs idées, leurs propositions et leurs besoins ;
- ✓ Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie ;
- ✓ Développer l'engagement, l'autonomie et le sens des responsabilités ;
- ✓ Proposer et réaliser des projets au bénéfice des habitants ;
- ✓ Encourager le dialogue entre les jeunes et les élus municipaux.

Article 2 – Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes comprend 12 conseillers titulaires, résidant à Sens-de-Bretagne.

Jusqu'à deux suppléants peuvent également être désignés, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

Les conseillers titulaires participent aux réunions, aux échanges et aux votes du CMJ.

Les suppléants ont vocation à remplacer un conseiller titulaire lorsque son siège devient vacant, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat des conseillers du CMJ est fixé à un an à compter de la date d'installation officielle du Conseil Municipal des Jeunes.

Un conseiller qui atteint l'âge de 18 ans en cours de mandat peut poursuivre sa participation jusqu'à la fin de celui-ci.

Le mandat peut prendre fin de manière anticipée en cas de démission, de déménagement hors de la commune ou de perte des conditions nécessaires à la participation, selon les modalités définies par la commune.

En cas de vacance d'un siège, un suppléant peut être appelé à remplacer le conseiller titulaire concerné, conformément à l'article 5.

Article 4 – Conditions de candidature

Pour présenter sa candidature au CMJ, le jeune doit :

- ✓ Résider à Sens-de-Bretagne ;
- ✓ Être âgé de 10 à 17 ans, conformément aux années de naissance précisées dans le dossier de candidature ;
- ✓ Compléter et remettre son dossier de candidature dans les délais indiqués ;
- ✓ Rédiger une lettre de motivation présentant son intérêt pour le CMJ et ses idées pour la commune ;
- ✓ Accepter le présent règlement intérieur.

Une autorisation du représentant légal est obligatoire pour les candidats mineurs.

Le dépôt d'une candidature implique que le jeune candidat et son représentant légal, lorsqu'il est mineur, déclarent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à en respecter les dispositions.

Article 5 – Sélection des conseillers et désignation des suppléants

Les conseillers titulaires sont sélectionnés par la commission Enfance et Jeunesse du conseil municipal, sur la base des lettres de motivation anonymisées transmises dans le cadre des candidatures.

La commission examine notamment :

- ✓ La motivation du candidat ;
- ✓ Son intérêt pour la vie locale ;
- ✓ Ses idées et propositions ;
- ✓ Sa volonté de s'investir dans les projets du CMJ.

La sélection est effectuée dans la limite des 12 sièges de conseillers titulaires, dans le respect du principe de parité entre les filles et les garçons, conformément à l'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un. »

Les dates et les modalités de candidature et de sélection sont communiquées préalablement aux jeunes et à leurs familles.

En cas de candidatures insuffisantes pour permettre le respect du principe de parité, la commission Enfance et Jeunesse examine les suites à donner à la procédure de sélection. Elle peut notamment

proposer de relancer l'appel à candidatures ou de soumettre au conseil municipal une adaptation du nombre de sièges pourvus. Aucune dérogation au principe de parité ne peut être décidée sur le seul fondement du présent règlement.

En cas de candidatures présentant un niveau de motivation et d'intérêt équivalent, la commission procède à un examen comparatif des lettres de motivation anonymisées, au regard des critères énoncés au présent article. Elle veille à l'égalité de traitement des candidats et au respect du principe de parité.

La commission Enfance et Jeunesse peut également désigner jusqu'à deux suppléants, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et dans la mesure où leur désignation permet de respecter le principe de parité.

Les suppléants sont sélectionnés selon les mêmes modalités que les conseillers titulaires, sur la base des lettres de motivation anonymisées. Un ordre de remplacement est établi lors de la sélection.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, un suppléant peut être appelé à remplacer le conseiller titulaire concerné, selon l'ordre établi lors de la sélection, dans le respect du principe de parité. Si le remplacement ne permet pas de maintenir cette parité, la situation est soumise au conseil municipal afin qu'il détermine les suites à donner.

Tant qu'ils n'ont pas remplacé un conseiller titulaire, les suppléants peuvent être invités à assister aux réunions, mais ne prennent pas part aux votes et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Article 6 – Réunions

Le CMJ se réunit selon un calendrier défini par la commune et communiqué aux conseillers et à leurs représentants légaux.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en fonction des projets en cours et des besoins du Conseil Municipal des Jeunes.

Les membres sont informés des dates, horaires et lieux des réunions dans un délai raisonnable.

Article 7 – Participation et assiduité

La participation régulière aux réunions et aux projets constitue un engagement important pour chaque conseiller titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller, ou son représentant légal, doit prévenir dès que possible le service administratif de la mairie ou un membre de la commission Enfance et Jeunesse.

Des absences répétées et injustifiées peuvent donner lieu à un rappel des obligations du conseiller et, si nécessaire, à une mesure concernant son mandat, selon les modalités définies par la commune.

Article 8 – Déroulement des réunions

Les réunions sont animées par le maire, un élu référent ou une personne désignée par la commune.

Chaque conseiller titulaire peut :

- ✓ Prendre la parole et exprimer son opinion ;
- ✓ Présenter des idées et des propositions ;
- ✓ Participer aux débats ;
- ✓ Contribuer à l'élaboration et à la réalisation des projets ;
- ✓ Prendre part aux votes, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les échanges doivent se dérouler dans un esprit d'écoute, de respect et de coopération.

Article 9 – Quorum, votes et procurations

Le CMJ est composé de 12 conseillers titulaires. Le quorum est fixé à 6 conseillers titulaires physiquement présents.

Le quorum doit être atteint pour procéder aux votes. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se poursuivre à titre consultatif, mais aucun vote formel ne peut être organisé.

Seuls les conseillers titulaires physiquement présents sont pris en compte pour le calcul du quorum. Les procurations ne sont pas comptabilisées dans ce calcul.

Tout conseiller titulaire absent peut donner une procuration écrite à un autre conseiller titulaire avant la réunion. Chaque conseiller titulaire présent peut détenir une seule procuration, en plus de son propre vote.

Les propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des procurations valides. Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la proposition n'est pas adoptée et peut être réexaminée lors d'une réunion ultérieure.

Les avis et propositions du CMJ sont transmis à la municipalité. Ils ne constituent pas, à eux seuls, des décisions municipales exécutoires.

Article 10 – Domaines d'action

Les projets du CMJ peuvent notamment concerner :

- ✓ La culture et le patrimoine ;
- ✓ Le sport et les loisirs ;
- ✓ L'environnement et le développement durable ;
- ✓ La solidarité et l'entraide ;
- ✓ Les activités scolaires et périscolaires ;
- ✓ La sécurité et les déplacements ;
- ✓ L'amélioration du cadre de vie ;
- ✓ Toute autre thématique présentant un intérêt pour la commune et ses habitants.

Les projets sont étudiés en concertation avec les élus et les services municipaux, en fonction de leur faisabilité et des moyens disponibles.

Article 11 – Respect et comportement

Chaque membre s'engage à adopter un comportement respectueux envers les autres conseillers, les élus, les animateurs, les agents municipaux et toute personne participant aux activités du CMJ.

Les propos insultants, discriminatoires, menaçants ou violents ne sont pas acceptés.

Chaque membre veille également au respect des locaux, du matériel et des équipements mis à disposition.

Article 12 – Neutralité

Le CMJ est une instance de participation citoyenne qui respecte les principes de neutralité et de laïcité du service public.

Les réunions et les activités du CMJ ne peuvent être utilisées à des fins de promotion personnelle, commerciale ou partisane.

Article 13 – Communication et droit à l'image

Les actions et les projets du CMJ peuvent faire l'objet de communications sur les supports de la commune, notamment le site internet, les réseaux sociaux et les publications municipales.

Toute utilisation de l'image d'un jeune dans ce cadre est soumise à une autorisation préalable, recueillie dans le dossier de candidature ou au moyen d'un document spécifique.

Pour les mineurs, l'autorisation du représentant légal est également requise.

Article 14 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du CMJ sont utilisées uniquement pour la gestion des candidatures, l'organisation des activités et le suivi du fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

Elles sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 15 – Démission

Tout conseiller titulaire souhaitant mettre fin à son mandat doit en informer la mairie par écrit, à l'attention du maire ou du service compétent.

La démission prend effet selon les modalités définies par la commune. Le siège devenu vacant peut alors être proposé à un suppléant, conformément à l'article 5.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur, notamment des dispositions relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, doit être approuvée par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toute modification adoptée est portée à la connaissance des conseillers du CMJ et de leurs représentants légaux.

Article 17 – Acceptation du règlement

La participation au Conseil Municipal des Jeunes implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Chaque conseiller s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée de son mandat.